

H/10/00107      20100047

EN CAUSE DE :

SA XXX, avec siège social à\*\*\*\*\*, inscrite à la BCE sous le n°; demanderesse en réorganisarition judiciaire comparaissant par Maître J. WINDEY, Avocat

contre

SA XXX, dont le siège social est établi à; créancière comparaissant par Maître ERVYN locoMaître J. VANDEN EYNDE, Avocat.

Après en avoir délibéré, le tribunal rend le jugement suivant.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Revu notre jugement du 28 avril 2010 ;

Vu le plan de redressement déposé au greffe le 21 septembre 2010

Vu la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises et, plus particulièrement, ses article 54 et 55 ;

Attendu que le plan de redressement a été approuvé par la majorité des créanciers à la double majorité de l'article 54 de la loi à l'audience du 13 octobre 2010, la partie requérante et le juge délégué Gaëtan Riat entendus ;

Réentendu la partie requérante et le juge délégué Gaëtan Riat, ce dernier en son rapport favorable, à notre audience publique du mercredi 20 octobre 2010 ; que les débats sur la contestation sont repris ab initio ;

Vu les conclusions principales et additionnelles du créancier Les Publications XXX ainsi que celles de XXX ainsi que leurs dossiers respectifs ;

Entendu leurs avocats en leurs dires et moyens à la même date du 20 octobre 2010 ;

Que Les Publications XXX invite le tribunal à refuser d'homologuer le plan de redressement de XXX, dépens comme de droit ;

Attendu que XXX conclut au rejet de la contestation du créancier Publications XXX, à l'homologation de son plan de réorganisation et, par reconvention, à la condamnation de la société Les Publications XXX à lui payer une indemnité de 5 000 € pour contestation téméraire et vexatoire ;

Que, selon Les Publications XXX, il y aurait, en l'espèce, au sens de l'article 55, inobservation des formalités requises par la loi du 31 janvier 2009 et violation de l'ordre public ; que le plan serait, plus particulièrement, contraire à l'article 49 de la loi et au principe d'ordre public d'égalité entre les créanciers ;

Que, concrètement, Les Publications XXX stigmatise le sort isolé du créancier OSD de la catégorie M, détenteur de la marque, qui, s'il n'est pas désintéressé pendant cinq ans, le sera intégralement après cette période tandis que, pour sa part, le créancier Publications XXX -- qui participe, dans le plan, de la catégorie K -- sera, au cours de la même période, désintéressé en 60 mensualités mais en subissant un abattement de 70 % sur le montant de sa créance et ce, alors que tous deux sont créanciers sursitaires ordinaires ;

Que, toujours selon XXX, ce traitement préférentiel n'obéirait pas à des critères objectifs, OSD ne répondant pas à la définition du créancier stratégique suivant la définition qu'elle a elle-même rappelée ; qu'en d'autres termes, ce traitement préférentiel serait arbitraire, XXX ayant d'ailleurs, par le passé, au plus mauvais moment de la vie de la société, avantagé son actionnaire amical par des avances inconsidérées sur ses dividendes (2 200 000 €), ce que notre jugement du 28 avril 2010 avait relevé ;

Que cette dernière considération demeure toutefois sans impacter l'homologation du plan ; qu'il en est, de même, de la récente décision du conseil d'administration de OSD de convertir à terme sa créance subordonnée en capital, une décision non contraignante qui



reste, à ce stade de la procédure, un élément extrinsèque, hors débats ; que ces deux faits sont étrangers au pouvoir d'appréciation marginale que le tribunal est autorisé à exercer après le vote du plan et ne sont pas à l'ordre du jour ;

Que, d'une part, il n'est pas contesté que les formalités au sens stricte (notification, délai etc.) qui sont requises par la loi furent, en l'espèce, respectées ; que ce serait une interprétation extensive discutable que de considérer que le législateur a entendu par « formalités » toutes les descriptions de fond et de forme de la loi du 31 janvier 2009 ;

Que, d'autre part, l'article 49 stipule que « Le plan ... peut prévoir ... le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature » ;

Qu'il convient donc d'apprécier, dans les limites de la loi et ses délais ultracourts, sans possibilité de modification, si le débiteur a fait une correcte application de cette disposition légale (l'article 49) ou si, en imposant un abattement de 70 % à certains créanciers tandis que le créancier OSD bénéficie, pour sa part, d'un sort unique où il est permis de voir un avantage indu, le plan enfreint l'ordre public, soit, encore, le principe de l'égalité entre les créanciers sursitaires ordinaires ;

Que la doctrine autorisée enseigne que « c'est aussi avec une grande prudence que le tribunal appréciera, le cas échéant, les modalités de règlement différencié de certaines catégories de créanciers proposées par le plan que permet l'article 49 de la loi nouvelle ... au regard du prescrit constitutionnel d'égalité, d'ordre public, lequel suppose que tous les créanciers qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière et que les distinctions les concernant ne soient pas arbitraires, c'est-à-dire qu'elles soient susceptibles de justification raisonnable et équitable. » (Alain Zenner, « La nouvelle loi sur la continuité des entreprises », page 132 et 133 et la note 327 en bas de page 133) ;

Que, s'il échet, sans doute, de s'affranchir de l'idée de concours et du principe d'égalité entre les créanciers qui en découle (conclusions XXX, page 4), il demeure constant que contrevenirait à l'ordre public le plan de redressement qui traiterait de façon discriminatoire et sans raison valable des créanciers appartenant à une même catégorie, ici celle des créanciers sursitaires ordinaires ;

Que reviendrait à les traiter ainsi le fait de désintéresser des créanciers dans des proportions différentes sur la base de critères arbitraires, inobjectivables ou illogiques et, somme toute, sans rapport avec la but recherché par le plan, à savoir la continuité de l'entreprise et sa relance d'un point de vue commercial ;

Que le plan XXX instaure 13 catégories de créanciers classés de A à M et prévoyant, au niveau de leur créance, des traitements différents, allant du remboursement intégral de la créance (avec l'une ou l'autre modalité) à un abattement de 70 % pour les plus mal lotis ;

Que Publications XXX est concernée par le point 29 de la page 22 du plan sub le titre « les autres créanciers ordinaires » et, comme eux, elle devrait supporter un abattement de 70 % de sa créance dans l'hypothèse où le plan serait homologué ;

Que, quant à elle, OSD figure en page 23, créancier unique de la catégorie M spécialement créée pour elle, avec une créance sursitaire ordinaire d'un import de 944 K€, c'est-à-dire une créance du même type que celle de Publications XXX ;

Qu'il convient de ne pas perdre de vue que l'intéressée « qui maintient [il est vrai] son contrat de licence de la marque Strelli à la société et partant sa confiance dans son développement » (page 3 du plan) est aussi son actionnaire à 100 % ;

Que, selon la page 23 du plan, la créance de OSD, quoique de nature stratégique (ce qui, en effet, n'est pas conforme à la définition reprise supra dans le plan), serait simplement subordonnée « au respect du plan proposé aux créanciers et à son exécution complète » et, par conséquent, intégralement payable à terme ;

Que XXX n'explique nulle part le lien qui existerait, d'après elle, entre la marque détenue par OSD, sa qualité de créancière dite stratégique et le sort particulier qu'elle réserve à la créance de cette dernière ni en quoi celui-ci est susceptible de contribuer à la bonne réalisation de l'objectif de redressement qu'elle s'est fixée ;

Que le choix opéré par XXX dans son plan a une incidence significative sur les montants à distribuer aux autres créanciers ordinaires plaçant ceux-ci dans une situation moins enviable que celle de OSD (voir les calculs et chiffres avancés par XXX) ;

Que le plan tel que présenté à l'assemblée des créanciers comporte une inégalité flagrante ; que l'égalité constitutionnelle et le principe général de non-discrimination doivent prévaloir ; que XXX ne peut avantager son actionnaire de référence pour le motif qu'elle est détentrice de la marque que ses créanciers ordinaires doivent être indemnisés dans une proportion identique ; que ni l'ampleur ni la nature de cette créance ne justifie un statut spécial ;

Qu'en alignant pas OSD, XXX a porté atteinte aux intérêts des autres créanciers sursitaires ordinaires ;

## **Par ces motifs, le tribunal,**

Statuant contradictoirement,

Fait droit à la contestation de Publications XXX ;

Refuse d'homologuer le plan déposé par XXX et voté le 21 septembre 2010 ;

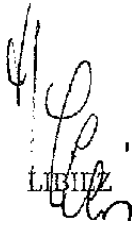
Déboute XXX de sa demande en dommages et intérêts ;

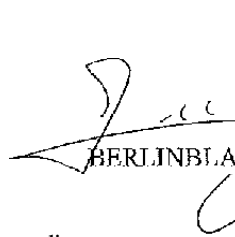
Lui délaisse ses dépens ;

Laisse au greffier le soin de publier au Moniteur Belge le présent jugement par extrait ;

Ainsi jugé et rendu par les juges siégeant en la Chambre de la réorganisation judiciaire-Salle D du Tribunal de Commerce de Bruxelles et au délibéré duquel ils ont participé et signé par eux et le Greffier étant :

Mr LIBIEZ, Juge, Président de la Chambre ; Mrs BERLINBLAU & WAVER, Juges Consulaires; Mme MARIEST, Greffier.

  
LIBIEZ

  
BERLINBLAU

  
WAVER

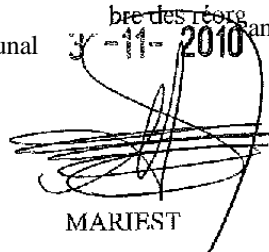
  
MARIEST

Et prononcé en audience publique, par le Président de la Cham Salle D du Tribunal de Comm9rce assisté du

bre des réorg  
3-11-2010  
organisations judiciaires-

Greffier, le

  
LIBIEZ

  
MARIEST

tliPir.: NON S'n3i«..?t - Art. 7g2 C.ut  
droit t./3,(,).éf.iiiJon  
G Code